



DECISION N° 02-21-B

L'an deux mil vingt et un, le 27 décembre à 17 heures, le Bureau s'est réuni en visio-conférence, sous la présidence de Sandra FERRARI pour la décision ci-dessous.

Nombre de membres en exercice :	14.
Nombre de membres présents :	6.

Date de 2ème convocation: 23 décembre 2021

Date d'affichage:

Présents : Titulaires : FE

Titulaires: FERRARI Sandra, GALENE Pierre-Damien, GIMENEZ André, HUYNH Antoine, SALOMON Marie-

Thérèse, TICHKIEWITCH Serge.

Excusés:

REVOL Karine (pouvoir à S. FERRARI).

Absents:

FABRE Maryse, GENNARO Alexandre, GOGNY Christian, MANZATO Jean-Marie, TRAHAND Cécile,

VAIRYO Nicolas. VIAL Jean-Marc.

CONVENTION D'OCCUPATION DES SITES CHIENS DE TRAINEAUX SECTEUR REVARD-FECLAZ (compétences obligatoires)

La présente délibération a pour objet de reconduire la convention du 28 septembre 2018 de l'activité « chiens de traîneaux » sur le domaine Savoie Grand Revard -porte du Revard valable jusqu'au 27 septembre 2021.

Cette reconduction s'étend du 21 décembre 2021 au 20 décembre 2022.

Le projet de convention, avec changement de mandataire, constitue une annexe de la présente décision.

Le Bureau, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- → APPROUVE le rapport de la présidente ;
- → AUTORISE la présidente à signer la convention annexée à la présente.

Fait à AIX-LES-BAINS, le 27 décembre 2021

LA PRESIDENTE, Sandra FERRARI



Certifié exécutoire compte-tenu de la date de transmission en Préfecture, le ✓ Votants: 7
 ✓ Pour: 7
 ✓ Contre: 0
 ✓ Abstention (s): 0
 ✓ Blanc (s): 0

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la date d'affichage de la décision et de sa transmission au contrôle de légalité, et dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux candidats ayant participé à la procédure ou à compter de la réponse du Syndicat mixte, si un recours gracieux a été préalablement déposé.



CONVENTION D'OCCUPATION

DES SITES DE CHIENS DE TRAINEAUX DU DOMAINE SAVOIE GRAND REVARD

Le SYNDICAT MIXTE DES STATIONS DES BAUGES

Représenté par sa présidente Sandra FERRARI

ci-après dénommé « Le SYNDICAT MIXTE »

d'une part,

Et

Le GROUPEMENT DES MUSHERS PROFESSIONNELS REVARD FECLAZ Représenté par William RABASSE

enregistrée à la MSA sous le N° 4341645880049 dont le siège social est sis à « Le Petit Chapias » 26150 DIE

ci-après dénommée « GROUPEMENT DES MUSHERS PROFESSIONNELS »

d'autre part,

PREAMBULE

Par diverses conventions, le groupement des mushers professionnels, a bénéficié du droit d'exploiter les pistes du domaine Savoie Grand Revard afin d'y exercer ses activités de chiens de traîneau. Ces années de coopération (conventions signées depuis 2002) ont logiquement conduit le Syndicat mixte à accorder sa confiance au groupement des mushers professionnels et à son représentant.

La nécessité d'établir une convention s'est rapidement imposée afin de gérer les flux d'usagers et de développer et d'optimiser la pratique professionnelle sur ce site.

La présente convention a donc pour objet de poursuivre ce partenariat et de mettre à disposition des clients une activité professionnelle de pratique de traîneau à chiens et disciplines associées la plus performante possible. Cette convention s'inscrit dans un projet tendant à reconnaître William RABASSE comme référent professionnel habilité à exploiter les zones dites « de la Gornaz » et « de la Gaillarde » et à circuler sur les autres espaces ci-après mentionnés en raison notamment de sa structuration en « école de traîneau à chiens type ESF », partenaire de plusieurs autres professionnels liés par un contrat. William RABASSE est, à ce titre, reconnu comme interface coordonnatrice dudit groupement.

CECI ETANT EXPOSE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le groupement des mushers professionnels est autorisé à occuper les pistes de chiens de traineau et d'autres itinéraires définis à l'article 2, à titre exclusif, afin de lui permettre d'exploiter son objet social.

Le groupement des mushers professionnels ne pourra affecter les lieux à une destination autre que son activité professionnelle.

L'activité professionnelle du groupement des mushers professionnels est définie comme suit :

- enseignement du traîneau à chiens et ski pulka scandinave et disciplines associées dans tout établissement.
- enseignement, animation, encadrement et perfectionnement sportif des attelages canins et disciplines associées ou entrainement de leurs pratiquants.

Le groupement des mushers professionnels adoptera un règlement d'utilisation des pistes auquel tout usager devra se conformer. Ce règlement figure en annexe 2 de la présente convention.

ARTICLE 2 - MISE A DISPOSITION

Le représentant du groupement des mushers professionnels est autorisé à occuper les lieux ci-après désignés :

- 2.1 Un espace à titre professionnel exclusif :
 L'usage professionnel exclusif d'une piste libre d'accès à tout public, dénommée « piste de chiens de traîneau boucle du Rebollion à la Gornaz »
- 2.2 Un espace à titre privatif : L'usage privatif pour la pratique du chien de traîneau d'une piste dite piste « de la Gaillarde » au Revard.
- 2.3. Des espaces pour convenance professionnelle : La circulation en traîneau à chiens est autorisée sur les espaces suivants, dans le respect des autres usagers, pour relier les sites de pratiques ci-dessus :
 - la zone de liaison dite « des Fermes du Revard »
 - l'itinéraire de liaison aux refuges dit « des Fermes de Crolles »
 - la piste piétonne dite « des chalets de Glaize » et « piste piétonne plateau Sud » avec un départ plateau Sud (soumis à accord du responsable des pistes nordiques incluant un bouclage qui n'empiète pas sur les pistes de ski).
 - les pistes raquettes dites du Pertuiset.
 - sur les itinéraires piétons et de liaison, le groupement des mushers professionnels circulera sous son entière responsabilité. Les tracés seront définis en accord avec le responsable des activités nordiques de Savoie Grand Revard et ne feront l'objet d'aucune prestation de damage.

Un dossier complet comprenant notamment les plans et descriptifs de la station relais est en annexe 1 de la présente convention.

ARTICLE 3 - CARACTERE PERSONNEL DE L'OCCUPATION

Le représentant du groupement des mushers professionnels doit occuper personnellement les lieux mis à sa disposition.

Le représentant du groupement des mushers professionnels peut cependant autoriser l'usage, à titre accessoire, des pistes mises à sa disposition au groupement dénommé « groupement de partenaires des mushers professionnels Revard Féclaz ».

Si elle est dûment autorisée, cette sous-occupation ne pourra, en tout état de cause, conférer audit groupement sous-occupant plus de droits que ceux résultant de la présente convention.

Le représentant du groupement des mushers professionnels s'oblige par ailleurs, à communiquer aux sous-occupants l'ensemble des conditions d'occupation, mentionnées dans la présente, susceptibles de les intéresser.

ARTICLE 4 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de **un (1) an**, à compter de la signature. Elle pourra être renouvelée à l'issu de cette période à la demande expresse des deux parties, qui se réservent le droit d'en rediscuter les clauses.

ARTICLE 5 - CHARGES DE L'OCCUPANT

En contrepartie de la mise à disposition des pistes qui lui est consentie, le représentant du groupement des mushers professionnels s'engage expressément à assurer :

- la gestion des flux d'usagers et de l'usage par les professionnels membres du groupement « groupement de partenaires des mushers professionnels », desdites pistes
- la gestion des stationnements sur les parkings affectés aux pistes de la Gaillarde et du parking professionnel de la Gornaz
- participer aux « pots d'accueil » de Grand Chambéry Alpes Tourisme selon les disponibilités en soirée du groupement des mushers professionnels.
- participer aux soirées « feu d'artifice » pendant les vacances scolaires
- assister la station sur tout projet événementiel, sportif, promotionnel ou autre concernant la pratique du traîneau à chiens ou disciplines associées sur Savoie Grand Revard et à mettre à disposition ses compétences et son réseau.

L'utilisation des pistes est prévue :

- concernant la piste dite « de la Gaillarde » et dite « des Fermes » : toute l'année
- concernant les autres itinéraires et pistes: de la première neige à la dernière neige indépendamment des dates d'ouverture de la station* et en période hors neige les pistes dites nordiques.
- * dans ce cas le groupement des mushers professionnels circulera sous son entière responsabilité et hors prestations de damage.

ARTICLE 6 - OBLIGATION DU SYNDICAT MIXTE

Le Syndicat mixte reconnaît au représentant du groupement des mushers professionnels la qualité de « professionnel référent » du domaine Savoie Grand Revard.

Le Syndicat mixte autorise le représentant du groupement des mushers professionnels à organiser, à titre professionnel exclusif, la pratique des traîneaux à chiens sur les lieux définis à l'article 2. Tout autre occupant professionnel devra recevoir l'accord du représentant du groupement des mushers professionnels, et exercer son activité conformément au règlement annexé au présent contrat (cahier des charges professionnel qualitatif, éthique et sanitaire de la pratique).

ARTICLE 7 - REDEVANCE

Une saison d'hiver est qualifiée comme il suit :

Début 1er décembre de l'année N au 31 mars de l'année N+1 ou selon l'arrêté municipal en vigueur définissant la période d'ouverture du domaine.

Le représentant du groupement des mushers professionnels s'engage à régler au Syndicat mixte une redevance annuelle de **3 447,00 €** pour l'hiver N à N+1.

Cette redevance est exigible au 15 mai de l'année N+1.

Elle est indexée sur l'indice INSEE de référence des loyers (base 130.52 au 4ème trimestre 2020), réactualisée au 4ème trimestre de l'année N.

Dans le cas d'une fermeture de la piste de la « Gornaz » de plus de 21 jours consécutifs, la redevance sera calculée au prorata des jours d'ouverture.

Cette redevance inclut les charges de damage de la piste du « Rebollion » à la Gornaz et de la piste dite « de la Gaillarde ». Toutes autres prestations de damage devront faire l'objet d'une demande écrite et seront facturées au tarif de l'année en cours.

Ces charges à caractère exceptionnel seront exigibles au 15 mai de l'année N+1.

ARTICLE 8 - ASSURANCE

Le représentant du groupement des mushers professionnels s'engage à être couvert par une assurance responsabilité civile, une copie de l'attestation sera remise au Syndicat mixte à première demande.

ARTICLE 9 - RESILIATION

La présente convention pourra être dénoncée d'un commun accord des parties présentes.

La dite résiliation pourra intervenir au terme de chaque année, par lettre recommandée de chaque partie avec avis de réception, sous réserve de respecter un préavis de six mois.

En cas de non renouvellement de la présente convention, l'antériorité de la piste dite « de la Gaillarde » et de la liaison dite « des Fermes » sera prise en considération et le site de la Gaillarde restera réservé exclusivement au groupement des mushers professionnels.

ARTICLE 10 - AVENANT A LA CONVENTION

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Fait à La Féclaz, le

Pour le Syndicat mixte des stations des Bauges Sa présidente Sandra FERRARI	Pour le groupement des mushers professionnels Son représentant William RABASSE
Signature	Signature
Signature	Signature

PRÉFECTURE de la SAVOIE

2 9 DEC. 2021

REÇU